

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARR_26_2042_PM

EPICERIE DE NUIT

Nous, Monsieur Philippe HENO, Maire de Sanary sur Mer.

Vu, le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-5
Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 446-1 et R. 623-3 ;
Vu, le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 et suivants L. 2122-24 et L. 2214-3,
Vu, le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3331-4, L. 3332-1-1, L. 3332-13, L. 3341-1, L. 3342-1, L. 3342-3 et R. 3353-5-1 ;
Vu, le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;
Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;
Vu, l'arrêté Municipal numéro 21-885 en date du 13/10/2021 relatif au bruit sur la commune de Sanary sur Mer
Vu l'arrêté municipal numéro ARR_26_1774_PM en date du 15 juillet 2026 relatif aux épiceries de nuit,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries entretiennent et favorisent la présence sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent des bruits de voisinage, des altercations et portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que la police municipale intervient régulièrement en raison de troubles divers à l'ordre public et à la sécurité publique aux droits des épiceries de nuit, constatés soit lors de patrouille ou soit suite aux nombreux appels téléphoniques des riverains,

Considérant que la présence des clients de ces établissements et pour certains de leurs véhicules stationnés à proximité de ces lieux de vente, entravent la circulation des piétons et des autres véhicules et accentue l'insécurité routière dans les rues adjacentes ;

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune, de prescrire toutes les mesures qui concourent à empêcher les comportements qui entraîneraient des nuisances notamment sonores pour les riverains et d'en définir le périmètre et la période d'application ;

Considérant qu'en période estivale, il existe un grand nombre de festivités rassemblant de très nombreuses personnes dans un périmètre couvrant une partie du centre-ville et qui nécessite une régulation de la consommation d'alcool ;

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté ARR_26_1774_PM en date du 15 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : A compter du **11 aout 2026**, sont définis, sur la commune de SANARY SUR MER, des périmètres de réglementation de l'activité d'épicerie « de nuit », délimités comme suit :

- Sur les avenues **Maréchal Leclerc, PORTISSOL, GALLIENI, AVENIR, BUGE et 2EME SPAHIS**
- Dans la zone piétonne délimitée par les bornes escamotables du centre-ville

Article 3 : Ces établissements situés sur les voies et dans les périmètres définis à l'article 2 devront fermer à vingt-deux heure (22h) et ne pourront ouvrir avant six heures (6h).

- Du 1er juin au 30 septembre de chaque année
- Durant le festival **Just ROSE**
- Durant les festivités de Noël, du 01 décembre au 05 janvier de chaque année

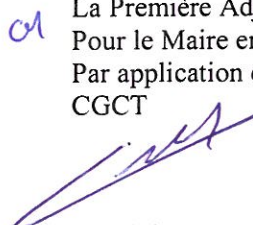
Article 4 : Toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés d'assurer le bon fonctionnement des mesures prises.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice des services techniques municipaux, Monsieur le commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary Sur Mer, le 11 aout 2026

 La Première Adjointe
Pour le Maire empêché
Par application de l'article L. 2122-17 du
CGCT



Dominique IVANEZ

Publié sur le site internet de la Commune le : **11 aout 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Téléréours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr